



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/NOV20/1/2/2
Date	4 décembre 2020
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A25
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC74
Assemblée du Fonds complémentaire	SA17

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Résumé:	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992 y compris des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et soumet le rapport ci-après.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u>
Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.	

1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et de l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des cinq membres suivants et de leurs représentants:

Allemagne (M. Volker Schöfisch)
 Fédération de Russie (M. Yury Melenas)
 Japon (M. Iwao Shimizu)
 Malaisie (M. Kanagalingam Selvarasah)
 Mexique (Mme Aideé Saucedo)

- 1.2 La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie à distance le 2 décembre 2020 sous la présidence de M. Kanagalingam Selvarasah.

2 Examen des pouvoirs

- 2.1 Les pouvoirs des délégations de 69 États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ont été examinés.
- 2.2 La Commission a fondé ses délibérations sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et sur les lignes directrices fournies dans la circulaire [IOPC/2015/Circ.4](#).
- 2.3 Les pouvoirs reçus concernant les États Membres suivants ont été jugés en bonne et due forme:

Comité exécutif du Fonds de 1992

Afrique du Sud	Géorgie	République de Corée
Canada	Ghana	Royaume-Uni
Chine ^{<1>}	Jamaïque	Singapour
Émirats arabes unis	Japon	Thaïlande
France	Mexique	Turquie

<1> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Autres États Membres du Fonds de 1992

Algérie	Finlande	Nioué
Allemagne	Grèce	Norvège
Antigua-et-Barbuda	Îles Cook	Nouvelle-Zélande
Argentine	Îles Marshall	Palaos
Australie	Inde	Panama
Bahamas	Irlande	Pays-Bas
Belgique	Italie	Philippines
Bulgarie	Kenya	Pologne
Cambodge	Lettonie	Portugal
Chypre	Libéria	Qatar
Colombie	Luxembourg	République dominicaine
Croatie	Madagascar	Sri Lanka
Danemark	Malaisie	Suède
Dominique	Malte	Suisse
Équateur	Maroc	Uruguay
Espagne	Monténégro	Vanuatu
Estonie	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)
Fédération de Russie	Nigéria	
Fidji		

- 2.4 Les États Membres du Fonds de 1992 suivants n'ont pas présenté de pouvoirs et n'ont pas participé à la 25ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, à la 74ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 ni à la 17ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire:

Albanie	Guyana	République-Unie de Tanzanie
Angola	Hongrie	
Bahreïn	Iran (République islamique d')	Sainte Lucie
Barbade	Islande	Saint-Kitts-et-Nevis
Belize	Israël	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bénin	Kiribati	Samoa
Brunéi Darussalam	Lituanie	Sénégal
Cabo Verde	Maldives	Serbie
Cameroun	Maurice	Seychelles
Comores	Mauritanie	Sierra Leone
Congo	Monaco	Slovaquie
Côte d'Ivoire	Mozambique	Slovénie
Djibouti	Namibie	Tonga
Gabon	Oman	Trinité-et-Tobago
Gambie	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tunisie
Grenade	République arabe syrienne	Tuvalu
Guinée		

- 2.5 La Côte d'Ivoire a présenté des pouvoirs après le jour de l'ouverture des sessions de décembre 2020. La Commission de vérification des pouvoirs ayant déjà examiné tous les pouvoirs présentés par les États Membres, les pouvoirs présentés par la Côte d'Ivoire n'ont pas pu être examinés à ce moment-là.

3 Pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela*Rappel des faits: considérations lors des sessions d'octobre 2019 des organes directeurs*

- 3.1 En octobre 2019, l'Administrateur a reçu deux lettres conférant des pouvoirs à deux délégations distinctes qui soutenaient représenter la République bolivarienne du Venezuela (Venezuela) – l'une signée par Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro) et l'autre signée par le Président Juan Guaidó (Président de l'Assemblée nationale et Président (E) du Venezuela).
- 3.2 Vu la complexité de la question, l'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, à apporter son concours à la Commission de vérification des pouvoirs pendant ses délibérations. L'Administrateur avait également sollicité l'avis de M. Dan Sarooshi (Queen's Counsel), l'avocat en droit international public que consulte le Fonds de 1992.
- 3.3 La Commission de vérification des pouvoirs avait conclu qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée du Fonds de 1992 de décider quel était le gouvernement légitime du Venezuela mais lequel des deux représentants devait être accrédité en tant que représentant officiel du Venezuela à ces sessions particulières des organes directeurs des FIPOL d'octobre 2019.
- 3.4 Compte tenu des avis juridiques fournis, ainsi que de la position du gouvernement Maduro au sein des Nations Unies et du fait que l'Ambassadrice Maneiro continuait d'être l'ambassadeur accrédité au Royaume-Uni, où se trouve le siège des FIPOL, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que le *statu quo* soit maintenu et que la lettre conférant des pouvoirs émise par l'Ambassadrice Maneiro soit acceptée comme désignant les représentants officiels pour les sessions d'octobre 2019 des organes directeurs. La Commission a toutefois noté que cette position n'était applicable qu'à la réunion en cours et qu'elle pourrait être susceptible de changer dans les mois à venir si la situation évoluait.
- 3.5 Cette recommandation a été acceptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la décision de l'Assemblée.

Sessions de décembre 2020 des organes directeurs

- 3.6 Avant les sessions de décembre 2020 des organes directeurs, l'Administrateur a reçu deux lettres conférant des pouvoirs à deux délégations distinctes du Venezuela. La Commission de vérification des pouvoirs a examiné l'évolution récente de la situation et adresse une recommandation aux organes directeurs quant à la question de savoir laquelle des deux autorités est habilitée à représenter le Venezuela aux sessions de décembre 2020 des organes directeurs.
- 3.7 L'Administrateur a invité Mme Rosalie Balkin à apporter son concours à la Commission de vérification des pouvoirs. Il a également demandé l'avis de M. Antonios Tzanakopoulos, professeur associé de droit international public à la faculté de droit de l'Université d'Oxford, qui a donné un avis juridique sur cette question.
- 3.8 La Commission de vérification des pouvoirs a estimé à l'unanimité qu'il n'appartenait pas aux FIPOL de décider quel était le gouvernement légitime du Venezuela, car elle considérait qu'il s'agissait d'une question politique qui devait être tranchée au sein d'une autre instance, à savoir les organes politiques des Nations Unies (l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité). La Commission a conclu que son rôle, et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 était simplement de décider lequel des deux représentants devait être accrédité en tant que représentant officiel du Venezuela à ces sessions particulières des organes directeurs des Fonds et d'adresser sa recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992.

- 3.9 En examinant cette question ainsi que les avis juridiques reçus, la Commission de vérification des pouvoirs a noté que, lorsqu'il y avait plus d'une autorité qui délivrait les pouvoirs d'une délégation d'un même État, il n'existe pas de critères juridiques établis qui aient été appliqués de manière uniforme par les Nations Unies pour déterminer quel est le seul représentant légal d'un État Membre. La Commission a toutefois noté que lors de la 74ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2019, l'autorité Guaidó ne semblait n'avoir présenté aucun pouvoir et que la Commission de vérification des pouvoirs s'était contentée d'accepter ceux présentés par le gouvernement Maduro comme représentant le Venezuela. L'Assemblée générale a ensuite adopté une résolution (sans vote) approuvant le rapport du Comité. Ce faisant, la Commission a également noté que les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les pouvoirs étaient considérées par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies comme fournissant une 'orientation faisant autorité' aux autres organes des Nations Unies, même si elles ne sont pas contraignantes.
- 3.10 La Commission de vérification des pouvoirs a également noté que, comme indiqué dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies publié le 23 novembre 2020, les pouvoirs soumis par le gouvernement Maduro lors de la 75ème session de l'Assemblée générale en 2020 avaient également été acceptés et que le projet de résolution proposé par le Président avait été adopté sans vote à cette occasion.
- 3.11 On peut déduire de cette pratique que a) le gouvernement Maduro continue de représenter et de nommer des représentants du Venezuela aux Nations Unies, aux institutions spécialisées et lors de leurs conférences; b) le gouvernement Maduro continuera probablement à le faire compte tenu des 'orientations faisant autorité' déjà données par l'Assemblée générale en 2018, 2019 et 2020, et que c) il semble que l'autorité Guaidó n'ait pas cherché à contester cette position en présentant des pouvoirs et qu'il est extrêmement peu probable que l'Assemblée générale refuse de son propre chef d'accepter les pouvoirs délivrés par le gouvernement Maduro.
- 3.12 La Commission de vérification des pouvoirs a également noté que deux organisations régionales, la Banque interaméricaine de développement (BID) et l'Organisation des États américains (OEA) avaient accepté la nomination de représentants désignés par l'autorité Guaidó en 2019. Toutefois, il convient de relever qu'aucune de ces deux organisations n'a créé une commission de vérification des pouvoirs et que, par conséquent, dans le cas de la BID, son Conseil des gouverneurs a simplement pris note de la désignation effectuée par l'autorité Guaidó et de la révocation de toute désignation effectuée auparavant par le gouvernement Maduro.
- 3.13 De même, dans le cas de l'OEA, en l'absence de toute commission de vérification des pouvoirs, c'est le Secrétaire général de l'OEA qui reçoit les pouvoirs et fait rapport à l'Assemblée générale de l'Organisation. Cette dernière a approuvé la nomination des représentants désignés par l'autorité Guaidó en juin 2019, mais plusieurs États ont manifesté de sérieux désaccords et ont voté contre la décision, laquelle a finalement été adoptée par 19 voix pour, avec également six abstentions.
- 3.14 En examinant la position de ces deux organisations régionales, la Commission de vérification des pouvoirs a également noté que les FIOPOL étaient dans une position différente de celle de la BID et de l'OEA. Les Fonds sont des organismes créés par des traités de portée mondiale qui ont été institués par des conventions internationales adoptées sous les auspices de l'OMI, une agence spécialisée des Nations Unies. La relation claire – sinon directe – des FIOPOL avec le système des Nations Unies pousserait à suivre la pratique des Nations Unies, des institutions spécialisées et de leurs conférences plutôt que celle des organisations régionales en ce qui concerne les Amériques.
- 3.15 La Commission de vérification des pouvoirs a également relevé que l'Ambassadrice Maneiro, nommée par le Président Maduro, avait régulièrement assisté aux sessions des organes directeurs des FIOPOL. En outre, la Commission a pris note de la pratique établie des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui permet à l'autorité qui a déjà été acceptée comme représentant un État de continuer à le faire en attendant que la situation évolue. En outre, la Commission de vérification des pouvoirs a relevé que l'Ambassadrice Maneiro continuait d'être l'ambassadeur accrédité au Royaume-Uni, où se trouvait le siège des FIOPOL.

- 3.16 La Commission de vérification des pouvoirs a donc recommandé que le *statu quo* soit maintenu et que la lettre conférant ses pouvoirs à la délégation actuelle du Venezuela émise par l'Ambassadrice Maneiro, nommée par le Président Maduro, soit acceptée et que les personnes qui y étaient nommées soient considérées comme les représentants officiels pour les sessions de décembre 2020 des organes directeurs. La Commission a toutefois noté que cette position n'était applicable qu'à la réunion en cours et qu'elle était susceptible de changer dans les mois à venir si la situation évoluait.
- 3.17 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport intermédiaire de la Commission le jeudi 3 décembre à 11 h 50. L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du rapport et a décidé d'accréditer la délégation dirigée par Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'OMI et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro) en tant que représentante du Venezuela aux sessions en cours des organes directeurs des FIPOL.
- 3.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 telle qu'elle est énoncée au paragraphe 3.17 ci-dessus.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note des renseignements fournis.
